

**EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
(VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES) COMMUNES
pour les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire**

(avec les modifications n° 342 du 17 août 2010, n° 455 du 18 novembre 2010, n° 569 du 2 mars 2011, n° 623 du 7 avril 2011, n° 726 du 15 juillet 2011)

Les exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes pour les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : « exigences ») et figurant au Registre unifié des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : « marchandises soumises au contrôle ») ont été établies, afin de réaliser la Convention de l'Union douanière sur les mesures vétérinaires et sanitaires du 11 décembre 2009 et de garantir la protection du territoire douanier de l'Union douanière contre l'importation et la propagation des agents pathogènes de maladies contagieuses animales, et notamment de maladies communes à l'homme et à l'animal, et des marchandises qui ne répondent pas aux Exigences vétérinaires communes.

Aux fins du présent document, la Partie est un État-membre de l'Union douanière.

**Termes utilisés dans les
Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes**

« Régionalisation » – définition de l'état d'un pays ou de son territoire administratif (république, région, pays, terre, conté, état, province, district etc.) reconnu indemne ou non indemne des maladies contagieuses animales reprises au registre des maladies dangereuses et soumises à la mise en quarantaine de la Partie et – pour les objets de contrôle des pays tiers – des maladies indiquées dans les présentes Exigences.

La régionalisation se déroule selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (ci-après : OIE).

« Entreprise » – objet de contrôle (bâtiment, construction, bateau etc.), où est réalisé l'abattage des animaux, ainsi que la production, le traitement, la conservation des marchandises soumises au contrôle, à l'exception des animaux.

« Entreprises d'insémination artificielle » – entreprise œuvrant dans la production, la conservation, le traitement du matériel génétique.

« Animaux productifs » – animaux utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation.

« Exploitation » – bâtiment (construction, édifice), parc animalier, ferme, cirque ou terrain servant à la conservation des animaux.

« Organismes compétents » – organes et établissement d'État des Parties exerçant leurs activités en matière vétérinaire.

Dispositions générales

L'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière est autorisée depuis les exploitations ou les entreprises des pays tiers, figurant au Registre des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l'Union douanière (ci-après : Registre des entreprises des pays tiers).

Le transport des marchandises soumises au contrôle d'une Partie à l'autre (ci-après : transport entre les Parties) peut être réalisé par des organisations et des personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, figurant au Registre des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises transportées d'une Partie à l'autre (ci-après : Registre des entreprises de l'Union douanière).

L'importation des marchandises susmentionnées soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière et le transport de celles-ci entre les Parties se déroulent conformément au Règlement relatif aux modalités unifiées du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière.

L'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière est effectuée en présence d'une autorisation d'importation, délivrée par l'organisme compétent de la partie, sur le territoire de laquelle les marchandises concernées sont importées, sauf mention contraire dans les présentes exigences. Il n'est pas nécessaire d'obtenir les autorisations des organismes compétents des Parties pour le transport des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier commun de l'Union douanière.

L'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière, depuis les pays tiers, se fait en présence d'un certificat vétérinaire délivré par l'organisme compétent du pays d'expédition, sauf mention contraire dans les présentes Exigences.

Les organismes compétents des Parties peuvent établir à titre bilatéral avec les organismes compétents des pays tiers les modèles des certificats vétérinaires pour les marchandises soumises au contrôle à importer sur le territoire douanier commun de l'Union douanière. Les modèles de ces certificats vétérinaires sont transmis à la Commission de l'Union douanière pour la remise ultérieure de ceux-ci aux points de passage à la frontière douanière de l'Union douanière ou à d'autres endroits déterminés par la législation des Parties.

Les marchandises soumises au contrôle sont transportées du territoire d'une Partie sur celui d'une autre Partie (sauf mention contraire dans les présentes Exigences), si elles sont accompagnées d'un certificat vétérinaire délivré par les organismes compétents des Parties selon les modèles communs approuvés par la Commission de l'Union douanière.

Il convient d'identifier individuellement et collectivement les animaux importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties. L'importation des animaux non identifiés est autorisée à des fins de conservation par des ménages, collections, parcs zoologiques, cirques, à des fins d'utilisation en qualité d'animaux expérimentaux.

Les animaux productifs importés depuis les pays tiers et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des éléments de ruminants, à l'exception des éléments dont l'utilisation est autorisée par le Code sanitaire pour animaux terrestres de l'OIE (ci-après : Code OIE).

Les animaux productifs importés depuis les pays tiers et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des éléments œstrogènes, hormonaux naturels ou synthétiques et de préparations thyrostatiques, sauf pour des mesures de prévention et de guérison.

Lors de l'importation des animaux depuis les pays tiers et (ou) le transport entre les Parties, compte tenu de la situation épizootique pour les maladies d'animaux sur le territoire administratif du pays (exploitation) depuis lequel l'importation (transport) est réalisée, les animaux importés (transportés) peuvent être vaccinés ou non vaccinés contre les maladies d'animaux indiquées dans les présentes Exigences. La nécessité d'une vaccination d'animaux est déterminée par l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont importés ou transportés, sauf mention contraire dans les présentes Exigences.

Les animaux importés depuis les pays tiers ou transportés entre les Parties sont mis en quarantaine pendant 21 jours au minimum dans le pays de l'expéditeur et dans le pays du destinataire, sauf mention différente dans les exigences vétérinaires relatives à l'espèce animale déterminée. La nécessité, la durée et les conditions de la mise en quarantaine sont fixées par l'organisme compétent de la Partie prévue pour l'importation des animaux.

Les examens diagnostiques lors de la quarantaine des animaux sur le territoire des pays tiers se font avec les méthodes et les moyens recommandés par l'OIE, sauf règlement différent prévu par l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'importation des animaux est prévue. Si pendant la quarantaine, les résultats des examens diagnostiques montrent que les animaux présentent des réactions positives (sérologiques, allergiques etc.), l'organisme compétent de la Partie est en droit de refuser l'importation de tout le lot des animaux mis en quarantaine ou celle des animaux qui présentent de telles réactions.

Lors de l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière depuis les pays tiers des animaux officiellement indemnes des maladies visées par les

présentes Exigences, les examens diagnostiques de ces animaux pour ces maladies peuvent être omis dans le pays d'expédition. La décision concernée est prise par l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle les animaux sont importés.

Les examens diagnostiques lors de la mise en quarantaine des animaux pendant leur transport entre les Parties se font conformément aux modalités prévues par le Règlement relatif aux modalités communes des contrôles communs des objets et le prélèvement des échantillons (exemples) de marchandises (produits) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire. Si au cours des examens sur le territoire du pays d'expédition des résultats positifs ou douteux sont obtenus pour des examens diagnostiques, il convient de le signaler immédiatement à l'organisme compétent du pays de destination. Si au cours des examens sur le territoire du pays de destination, des résultats positifs ou douteux sont obtenus pour des examens diagnostiques, il convient de le signaler immédiatement à l'organisme compétent du pays d'expédition.

Les animaux peuvent être soumis au traitement contre les ectoparasites et les endoparasites, ce qui doit être consigné sur le certificat vétérinaire.

En ce qui concerne les exigences pour les marchandises soumises au contrôle, importées depuis les pays tiers et (ou) transportées entre les Parties, qui ne sont pas déterminées par les présentes Exigences communes, ce sont les exigences fixées par la législation nationale de la Partie sur le territoire de laquelle les marchandises soumises au contrôle sont importées et (ou) transportées qui s'appliquent. Il est autorisé d'importer et de transporter sur le territoire douanier de l'Union douanière des médicaments pour animaux, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement des animaux contre les parasites et des additifs alimentaires pour animaux, figurant au Registre des médicaments enregistrés pour animaux, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement contre les parasites des animaux et des additifs alimentaires pour animaux.

Les moyens de transport utilisés pour le transport des marchandises soumises au contrôle lors de l'importation de celles-ci depuis les pays tiers et lors du transport du territoire d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie doivent être traités et préparés conformément aux règles en vigueur dans le pays d'expédition.

Chapitre 1
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des bovins de race et des bovins usagers

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des bovins de race et des bovins usagers en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, la fièvre aphteuse, la leptospirose et qui proviennent des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalopathie spongiforme bovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse bovine, stomatite vésiculaire, fièvre catarrhale, peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse – au cours des derniers 3 ans dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose bovine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Les animaux ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code OIE.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la brucellose, la tuberculose, la paratuberculose, la leucose, la trichomonose, la campylobactériose, la chlamydiose, la leptospirose et pour d'autres maladies, à la demande de l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle les animaux sont importés (transportés).

Les animaux de race sont soumis également aux examens de rhinotrachéite infectieuse et la diarrhée virale bovine (si ces animaux n'ont pas été vaccinés au préalable).

Chapitre 2
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties du sperme des taureaux reproducteurs

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des taureaux reproducteurs, obtenu chez les animaux en bonne santé par des entreprises d'insémination artificielle.

Le sperme doit provenir des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses, notamment :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine, fièvre catarrhale, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Rhinotrachéite infectieuse, diarrhée virale, trichomonose, campylobactériose, leucose – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Les taureaux reproducteurs ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les taureaux reproducteurs doivent rester dans des entreprises d'insémination artificielle au cours des 6 mois avant le prélèvement du sperme et ne doivent pas être utilisés, pendant cette période, pour l'insémination naturelle.

Les taureaux reproducteurs ne peuvent pas se trouver ensemble avec des ovins dans l'entreprise d'insémination artificielle.

Pendant les délais prévus par l'OIE, avant le prélèvement du sperme, les taureaux reproducteurs sont soumis aux examens pour la tuberculose, l'entérite paratuberculeuse, la brucellose, la leptospirose, la leucose, la fièvre catarrhale, la rhinotrachéite infectieuse, la diarrhée virale, la trichomonose, la campylobactériose, la chlamydiose et d'autres maladies infectieuses, à la demande de l'organisme compétent de la Partie, sur le territoire de laquelle le sperme est importé (transporté).

Le sperme ne doit pas contenir de microorganismes pathogènes et toxicogènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 3
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des embryons bovins

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des embryons obtenus chez des animaux de race en bonne santé.

Les taureaux reproducteurs doivent rester dans des entreprises d'insémination artificielle, alors que les vaches donneuses des embryons doivent rester dans des centres, des points, des fermes de fournisseur, indemnes des maladies contagieuses animales, pendant 6 mois au moins avant le prélèvement du sperme ou des embryons.

Le sperme avec lequel les vaches donneuses sont inséminées doit correspondre aux présentes Exigences.

Les vaches donneuses doivent se trouver dans l'exploitation au cours des 60 derniers jours avant l'opération pour le prélèvement des embryons et ne pas être en contact avec d'autres animaux importés dans le pays au cours des 12 derniers mois.

Les embryons doivent provenir d'un pays ou d'un territoire administratif indemne des maladies contagieuses animales, notamment :

- Fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois, avant le début de l'opération de prélèvement des embryons ;

- Stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse, peste bovine – au cours des 24 derniers mois ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois ;

Les exploitations chargées du prélèvement des embryons bovins ne doivent pas présenter de maladies contagieuses, notamment :

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois ;

- Leucose – au cours des 12 derniers mois ;

- Rhinotrachéite infectieuse, diarrhée virale, trichomonose, campylobactériose, chlamydie – au cours des 12 derniers mois ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours.

Les animaux ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les vaches donneuses utilisées pour obtenir des embryons et les taureaux reproducteurs utilisés pour obtenir le sperme d'insémination doivent subir régulièrement des examens cliniques et diagnostiques pour la tuberculose, la paratuberculose, la brucellose, la leptospirose, la leucose, la fièvre catarrhale, la diarrhée virale, la rhinotrachéite infectieuse, la trichomonose, la campylobactériose, la chlamydie et pour d'autres maladies infectieuses, à la

demande de l'organisme compétent de la Partie, sur le territoire de laquelle les embryons sont importés (transportés).

Après l'obtention des embryons, les vaches donneuses et les taureaux reproducteurs doivent rester sous la surveillance vétérinaire pendant 30 jours au moins. Si, au cours de cette période, des maladies infectieuses indiquées dans les présentes Exigences sont détectées chez ces animaux, l'importation sur le territoire douanier et la circulation des embryons sont interrompues.

Les embryons et le milieu dans lequel ils se trouvent doivent être indemnes des microorganismes pathogènes et toxicogènes.

Les embryons doivent être prélevés, conservés et transportés conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 4

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des bovins, des ovins et des caprins d'abattoir

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des bovins, des ovins, des caprins d'abattoir en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, la leptospirose et la variole ovine et caprine, depuis les territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Maedi-visna, adénomatoïse, arthrite encéphalite – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse bovine et ovine, stomatite vésiculaire, fièvre catarrhale, peste bovine – au cours des 24 derniers mois sur le territoire du pays ;

- Peste ovine, dermatose nodulaire – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose bovine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Les animaux ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les animaux importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des agents naturels ou œstrogènes synthétiques, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application.

Les animaux transportés par la frontière douanière de l'Union douanière ou sur le territoire de l'Union douanière doivent rester en quarantaine pendant 21 jours au moins, subissant pendant ce délai des examens thermométriques et diagnostiques pour la brucellose et la tuberculose.

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter sur le territoire de l'Union douanière des animaux ayant présenté des résultats négatifs pendant les examens diagnostiques.

L'abattage des animaux pour la viande doit intervenir dans les 72 heures au plus tard après leur arrivée au point de destination.

Chapitre 5

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des ovins et des caprins de race et usagers

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des ovins et des caprins de race en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, et qui proviennent des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Maedi-visna, adénomatoïse, arthrite encéphalite, maladie Border disease, peste de petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de ce pays ou du territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine, fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Tuberculose, paratuberculose, brucellose, agalactie infectieuse – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Listériose, mastite infectieuse, campylobactériose, épидидymite infectieuse – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Leptospirose, pleuropneumonie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Les animaux ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la brucellose, l’épididymite infectieuse, la tuberculose, la leptospirose, la fièvre catarrhale, la paratuberculose, la chlamydie, la maladie Maedi-visna, l’adénomatose, l’arthrite encéphalite, la listériose et pour d’autres maladies, à la demande de l’organisme compétent de la Partie, sur le territoire de laquelle les animaux sont importés (transportés).

Chapitre 6

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des moutons et boucs reproducteurs

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des moutons et boucs reproducteurs, obtenu chez les animaux en bonne santé par des entreprises d’insémination artificielle, sans vaccination des animaux contre la brucellose.

Le sperme doit provenir des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses, notamment :

- Maedi-visna, adénomatose, arthrite encéphalite caprine, maladie Border disease, peste de petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Peste bovine, fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Fièvre aphteuse, fièvre Q – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Tuberculose, paratuberculose, variole ovine, agalactie infectieuse, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Avortement enzootique (chlamydie) – au cours des 24 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Mastite infectieuse, campylobactériose, épидидymite infectieuse ovine et caprine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leptospirose, pleuropneumonie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Les moutons et boucs reproducteurs ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les moutons et boucs reproducteurs doivent rester dans des entreprises d’insémination artificielle au cours des 6 mois avant le prélèvement du sperme et ils ne doivent pas servir pendant cette période à l’insémination naturelle.

Les moutons et boucs reproducteurs ne peuvent pas se trouver ensemble avec des bovins dans l’entreprise d’insémination artificielle.

Pendant les délais recommandés par l’OIE, avant le prélèvement du sperme, les moutons et les boucs reproducteurs sont examinés pour la tuberculose, la brucellose, l’épididymite, la listériose, la paratuberculose, la chlamydie, la maladie Maedi-visna, l’adénomatoïse, l’arthrite encéphalite caprine et la fièvre catarrhale, l’agalactie infectieuse, la leptospirose et pour d’autres maladies infectieuses, à la demande de l’organisme compétent de la Partie, sur le territoire de laquelle le sperme est importé (transporté).

Le sperme ne doit pas contenir de microorganismes pathogènes et toxigènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 7

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des porcins de race et usagers

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des porcins de race, en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose et qui proviennent des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Peste porcine africaine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Trichineuse, tuberculose, brucellose, syndrome reproducteur et respiratoire porcin, encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne, ainsi que des examens diagnostiques pour la peste porcine classique, le syndrome reproducteur et respiratoire porcin, la brucellose, la maladie d'Aujeszky, la chlamydie, la gastro-entérite transmissible virale, la tuberculose, la maladie vésiculaire porcine, l'infection parvovirale, la rhinite atrophique, la grippe porcine, la leptospirose et pour d'autres maladies infectieuses, à la demande de l'organisme compétent de la Partie, sur le territoire de laquelle ils sont importés (transportés).

Chapitre 8

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des verrats

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des verrats, obtenu par des entreprises d'insémination artificielle, sans vaccination des animaux contre la brucellose et la leptospirose.

Le sperme doit provenir des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses, notamment :

- Peste porcine africaine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de ce pays ou du territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Tuberculose, brucellose, syndrome reproducteur et respiratoire porcin, encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Les verrats reproducteurs doivent rester dans des entreprises d'insémination artificielle au cours des 6 mois avant le prélèvement du sperme et ils ne doivent pas servir pendant cette période à l'insémination naturelle.

Pendant les délais recommandés par l'OIE, avant le prélèvement du sperme, les verrats subissent des examens pour la peste porcine classique, la tuberculose, la brucellose, la grippe porcine, la leptospirose, la maladie d'Aujeszky, la maladie vésiculaire porcine, le syndrome reproducteur et respiratoire, la rhinite atrophique, l'infection parvovirale, la gastro-entérite transmissible virale, la chlamydie et pour d'autres maladies infectieuses, à la demande de l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'importation (le transport).

Le sperme des verrats ne doit pas contenir de microorganismes pathogènes et toxicogènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 9

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des porcins d'abattoir

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des porcins d'abattoir, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Peste porcine africaine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse, maladie vésiculaire porcine, peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Trichineuse, tuberculose, brucellose, syndrome reproducteur et respiratoire porcine, encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Les animaux importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des agents naturels ou œstrogènes synthétiques, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application.

L'abattage des animaux pour la viande doit intervenir sur le territoire de l'Union douanière dans les 72 heures au plus tard après leur arrivée au point de destination.

Chapitre 10
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des équidés de race, usagers et de course (à
l'exception des chevaux de course destinés à la participation aux
compétitions)

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties uniquement des chevaux en bonne santé.

Les chevaux ne doivent pas être vaccinés contre tous les types d'encéphalomyélites infectieuses, la peste africaine équine et provenir des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalomyélites infectieuses équines de tous les types, peste des chevaux, stomatite vésiculaire – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Morve – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Grippe équine – au cours des 21 derniers jours dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine, su-auu – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ;

- Métrite contagieuse équine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Artérite virale – conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Nuttalirose (babésiose équine), piroplasmose (babésiose Cabanis) – au cours des 30 derniers jours avant le départ dans les exploitations indemnes de tiques ;

- Variole équine, gale, leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Lymphangite épizootique – au cours des 2 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Rhinopneumonie – au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la morve, la dourine, la su-auru (trypanosome Evansi), la piroplasmose (babésiose Cabanis), la nuttalirose (babésiose équine), la rhinopneumonie, l'anaplasmose, la métrite infectieuse, l'anémie infectieuse, l'artérite virale, la stomatite vésiculaire, la leptospirose et pour d'autres maladies infectieuses, à la demande de l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'importation (le transport).

Les animaux doivent être vaccinés contre la grippe équine avec un vaccin inactivé 3 mois au plus tard avant le départ.

Chapitre 11 **EXIGENCES VÉTÉRINAIRES**

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des chevaux de course destinés à la participation aux compétitions

L'importation temporaire sur le territoire douanier des chevaux pour la participation aux compétitions se fait pour la période de 90 jours au plus.

S'il est impossible d'importer ces chevaux pendant le délai indiqué, ils sont soumis aux exigences fixées par les actes normatifs de l'Union douanière en matière vétérinaire.

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des chevaux en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre les encéphalomyélites infectieuses de tous les types, la peste africaine équine et qui proviennent des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalomyélites infectieuses équines de tous les types – sous la surveillance au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Peste équine – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation, ou ont été gardés au cours des 40 derniers jours sur le territoire d'un tel pays ou d'un tel territoire administratif conformément à la régionalisation ;

- Morve – au cours des 3 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine – au cours des 2 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif ;

- Grippe équine – au cours des 21 derniers jours dans le pays ou sur le territoire administratif ;

- Rhinopneumonie – au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l'exploitation ;
- Artérite virale – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;
- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;
- Métrite infectieuse équine – conformément aux exigences du Code OIE ;
- Lymphangite épizootique – au cours des 2 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;
- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Lors de l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties, les chevaux doivent être examinés pour la morve, la dourine et l'anémie infectieuse, ainsi que vaccinés contre la grippe équine par un vaccin inactivé 3 mois au plus tard avant le départ.

Les chevaux importés depuis les différents pays sont gardés isolés pendant toute la période de leur séjour, à l'exception de la participation immédiate aux compétitions sportives.

Après la fin des compétitions sportives, les chevaux doivent impérativement quitter le territoire de l'Union douanière sans examens supplémentaires et traitements selon le certificat vétérinaire du pays d'origine avec lequel ils étaient importés sur le territoire douanier de l'Union douanière.

Il est autorisé d'importer des chevaux de course sans mise en quarantaine s'ils sont accompagnés d'un passeport international qui est équivalent, au sens du présent chapitre, au certificat vétérinaire, à condition qu'il contienne une mention de l'organisme compétent concernant l'examen clinique effectué dans les 5 jours avant le départ. Il n'est pas nécessaire d'établir dans le pays de destination un nouveau document vétérinaire au lieu du passeport international en cas d'importation de chevaux de course provenant des pays tiers.

Chapitre 12

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des étalons de race

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des étalons de race, obtenu par des entreprises d'insémination artificielle.

Le sperme doit provenir des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses, notamment :

- Peste équine, dourine, stomatite vésiculaire – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Morve – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Grippe équine – au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;
- Métrite contagieuse équine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Artérite virale – conformément aux exigences du Code OIE ;
- Leptospirose, tuberculose, brucellose, su-auru – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Lymphangite épizootique – au cours des 2 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Avant le prélèvement du sperme, les étalons reproducteurs doivent rester pendant 6 mois au minimum dans les entreprises d’insémination artificielle et ne doivent pas être utilisés pour l’insémination naturelle.

Les étalons reproducteurs ne doivent pas être vaccinés contre la rhinopneumonie, la peste équine et la métrite infectieuse.

Pendant les délais recommandés par l’OIE, avant le prélèvement du sperme, les étalons doivent être examinés pour la dourine, la su-auru, la rhinopneumonie, la métrite infectieuse, l’anémie infectieuse, l’artérite virale, la stomatite vésiculaire, la brucellose, la tuberculose, la leptospirose.

Le sperme ne doit pas contenir de microorganismes pathogènes et toxigènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 13

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des chevaux d’abattoir

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des équins d’abattoir, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Morve – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Encéphalomyélites infectieuses équines de tous les types – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Artérite virale – dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation sur la base des recommandations du Code OIE ;

- Peste équine, stomatite vésiculaire – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Dourine, su-auu – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l’exploitation ;
- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;
- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la morve, la dourine, l’anémie infectieuse.

Les animaux importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des agents naturels ou œstrogènes synthétiques, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

Les animaux doivent être abattus pour la viande sur le territoire de l’Union douanière dans les 72 heures au plus tard après leur arrivée au point de destination.

Avant l’abattage, les chevaux doivent être examinés pour la morve, seuls les animaux présentant des réactions négatives sont abattus.

Chapitre 14

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des poussins de vingt-quatre heures, des dindonneaux, des canetons, des oisons, des autruchons et des œufs d’incubation de ces espèces d’oiseaux

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des poussins, dindonneaux, canetons, oisons, autruchons et œufs de ces oiseaux en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Grippe aviaire – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Maladie de Newcastle – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l’exploitation ;
- Salmonellose conformément aux recommandations du Code OIE.

Parmi eux :

Exploitations de poules et de dindons :

- Ornithose (psittacose), infection paramixovirale, bronchite infectieuse de poulet, laryngotrachéite infectieuse, encéphalomyélite infectieuse, rhinotrachéite

des dindes, maladie de Gamboro, spirochétose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

Exploitations de canards et d'oies :

- Ornithose, maladie de Dergi, hépatite virale des canetons, peste des canards – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

Exploitations d'autruchons :

- Encéphalite de Venezuela, fièvre de Congo-Crimée – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois sur le territoire de ce pays ou le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Ornithose (psittacose), variole aviaire, tuberculose aviaire, pasteurellose, infections paramixovirales, hydropéricardite infectieuse, cysticercose – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

La troupe parentale doit être indemne de maladies susmentionnées.

La troupe parentale de poules et de dindes doit également être examinée à l'aide d'un antigène sérologique pullorose avec le résultat négatif.

Les poussins de vingt-quatre heures doivent être vaccinés contre la maladie de Marek.

Les œufs d'incubation doivent provenir des volatiles répondant aux exigences vétérinaires indiquées ci-dessus.

Les œufs d'incubation doivent être désinfectés deux fois dans les deux heures au plus tard après la ponte et directement avant le départ.

Les œufs d'incubation et les poussins doivent être livrés dans des récipients jetables.

Chapitre 15

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des animaux à fourrure, des lapins, des chiens et des chats

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des animaux à fourrure, des lapins, des chiens et des chats, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

a) Pour toutes les espèces animales :

- Encéphalomyélites virales de tous les types, trypanosome (maladie de Chagas) – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

b) Pour renards, renards bleus, chiens et chats :

- Maladie d'Aujeszky, tularémie, dermatophytoses (trichophytie, microspore) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ;

- Rage, tuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ;

c) Pour visons et putois :

- Encéphalopathie de visons, maladie Aléoute - au cours des 36 derniers mois dans l'exploitation ;

- Tularémie – au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation ;

- Rage, tuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ;

d) Pour lapins :

- Maladie hémorragique virale, tularémie, pasteurellose, listériose – au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation ;

- Myxomatose, variole des chameaux – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation.

Pendant la quarantaine, les examens cliniques et diagnostiques suivants sont effectués :

- Vison – pour la maladie Aléoute ;

- Chat – pour la dermatophytose.

Il convient de vacciner les animaux 14 jours au plus tard avant le départ, s'ils n'ont pas été vaccinés au cours des 12 derniers mois :

- Renards, renards bleus – contre la peste des carnivores ;

- Visons et putois – contre le botulisme, la peste des carnivores, la pseudomonose, l'entérite virale ;

- Myopotames – contre la pasteurellose ;

- Chiens – contre la rage, la peste des carnivores, l'hépatite, l'entérite virale, les infections parvo- et adénovirales, la leptospirose ;

- Chats – contre la rage et la panleucopénie ;

- Lapins – contre la myxomatose, la pasteurellose et la maladie hémorragique virale ainsi que d'autres maladies infectieuses, à la demande de l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'importation (le transport).

Il est autorisé d'importer des chiens et des chats transportés pour usage personnel dont la quantité n'est pas supérieure à 2 têtes, sans autorisation d'importation et la mise en quarantaine, s'ils sont accompagnés d'un passeport international équivalent dans ce cas au certificat vétérinaire, à condition d'une mention de l'organisme compétent concernant l'examen clinique effectué dans les 5 jours avant le départ. Il n'est pas nécessaire d'établir dans le pays de

destination un nouveau document vétérinaire au lieu du passeport international en cas d'importation depuis les pays tiers.

Chapitre 16
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des animaux sauvages de zoo et des animaux de
cirque

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des animaux sauvages, de zoo, de cirque (mammifères, oiseaux, poissons, amphibiens, reptiles) cliniquement en bonne santé, provenant des territoires et des bassins d'eau indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- a) animaux réceptifs pour les maladies animales suivantes :
- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
 - Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
 - Peste porcine africaine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
 - Fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
 - Leptospirose – au cours des 3 derniers mois dans l'exploitation ;
 - Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours dans l'exploitation ;
 - Fièvre hémorragique d'étiologie différente – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
 - Grippe aviaire – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
 - Autres types de grippe – au cours des 3 derniers mois dans l'exploitation ;
 - Ornithose (psittacose), bronchite infectieuse, variole, infection réovirale et rhinotrachéite de dindes – au cours des 6 mois sur le territoire de l'exploitation ;
 - Maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ;
- b) pour les grands artiodactyles (bovins, aurochs, buffles, rébus, yacks, antilopes, girafes, bisons, cerfs, etc.) réceptifs pour les maladies suivantes :
- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie hémorragique épizootique des cervidés, maladie Acabané, stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leucose, diarrhée virale – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

c) pour les petits artiodactyles (brebis, chèvres, biches, tours, mouflons, capricornes, chevreuils etc.) réceptifs pour les maladies suivantes :

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie hémorragique épizootique des cervidés – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois sur le territoire du pays (le territoire administratif, conformément à la régionalisation) ;

- Fièvre Q – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Meadi-visna, adénomatoïde arthrite – encéphalite, maladie Border disease – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Paratuberculose – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

- Tremblante – au cours des 7 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

d) pour les solipèdes (chevaux, ânes, mulets, poneys, zèbres, hémiones, chevaux Prjevalski, kiangs etc.) :

- Peste équine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélites infectieuses de tous les types – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Artérite virale – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;

- Morve – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine, su-auru (trypanosome Evansi), piroplasmose (babésiose Cabanis), nuttalirose (babésiose équine) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Métrite contagieuse équine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

Remarque : lors de l'importation des chevaux, il faut se baser sur le chapitre 10 des « Exigences vétérinaires pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des équidés de race, usagers et de course (à l'exception des chevaux de course destinés à la participation aux compétitions) ».

e) pour les porcins domestiques et sauvages (pécaris) :

- Peste porcine africaine – 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine, stomatite vésiculaire – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ;

- Encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Syndrome reproducteur et respiratoire porcin – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

f) pour les carnivores :

- Peste des carnivores, entérite virale, toxoplasmose, hépatite infectieuse – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

g) pour l'oiseau aquatique :

- Maladie Dergi, peste de canards, hépatite virale de canetons – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

h) pour les rongeurs :

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois sur le territoire du pays ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – conformément aux exigences du Code OIE ;

- Myxomatose, maladie hémorragique virale des lapins, chorioméningite lymphatique – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Toxoplasmose – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

i) pour les palmipèdes, les cétacés :

- Peste des phoques (infection morbillivirale), exanthème vésiculaire – au cours des 36 derniers mois aux endroits de leur habitation (origine).

j) pour les éléphants, les girafes, les okapis, les hippopotames, les rhinocéros, les tapirs, les édentés et les tubulidentés, les insectivores, les marsupiales, les chauves-souris, les ratons (ratons, pandas, coatis, bassariscus) et autres espèces exotiques :

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélite de Venezuela – au cours des 24 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire – 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste africaine équine, maladie d'Aujeszky, encéphalomyélite transmissible des visons, lèpre, chorioméningite lymphocytaire, typhus et typhus exanthématique – au cours des 12 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pendant la quarantaine, les examens diagnostiques suivants sont effectués :

a) grands artiodactyles – brucellose, tuberculose, paratuberculose, leucose, fièvre catarrhale ;

b) petits artiodactyles – brucellose, paratuberculose, fièvre catarrhale ;

c) solipèdes – morve, dourine, su-auru (trypanosome Evansi), piroplasmose (babésiose caballi), nuttaliose (babésiose quine), anaplasmose, rhinopneumonie, métrite infectieuse, anémie infectieuse, artérite virale ;

d) carnivores : chiens, loups, chacals, renards, renards bleus, visons, hyène - toxoplasmose ; visons - maladie Aléoute ;

e) oiseaux (perroquets, pigeons) – ornithose (psittacose), grippe aviaire, maladie de Newcastle.

Il convient de vacciner les animaux 20 jours au plus tard avant le départ, s'ils n'ont pas été vaccinés au cours des 6 derniers mois :

- Tous les carnivores doivent être vaccinés contre la rage ;
- Chiens, renards, renards bleus, loups, chacals – contre la peste des carnivores et pseudomonose ;
- Visons, putois – entérite virale ;
- Myopotames – contre la pasteurellose ;
- Chats - contre la rage, la panleucopénie et la rhinotrachéite virale ;
- Rongeurs (lapins) – contre la myxomatose et la maladie hémorragique virale ;
- Oiseaux (groupe de poulet) – contre la maladie de Newcastle.

À la demande de l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'importation (le transport) a lieu, des vaccins contre d'autres maladies peuvent être prévus.

La nécessité et les conditions de la mise en quarantaine des animaux de cirque sont déterminées dans l'autorisation d'importation délivrée par l'organisme compétent de la Partie.

Chapitre 17

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du poisson frais, des œufs fécondés, des animaux aquatiques, des crustacés, des mollusques, des invertébrés et d'autres hydrobiontes

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des hydrobiontes (poisson, œufs fécondés, animaux aquatiques, crustacés, grenouilles, mollusques, invertébrés et autres), élevés ou obtenus dans des réservoirs d'eau (bassins d'eau) écologiquement purs, provenant des exploitations et des territoires administratifs indemnes des maladies contagieuses visées au « Code sanitaire pour animaux aquatiques » de l'OIE.

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière des poissons venimeux des familles : (Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae et Canthigasteridae), ainsi que le poisson contenant des biotoxines dangereuses pour la santé de l'homme, sauf à des fins de la démonstration et de la science d'aquarium.

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastropodes marins (ci-après : mollusques) doivent subir une exposition nécessaire dans les centres de nettoyage. Dans le pays d'exportation, un système de contrôle des phytotoxines dans les mollusques doit être créé. Le niveau de teneur en phytotoxines et autres encrassements dans les mollusques ne doit pas dépasser les normes admissibles.

Les hydrobiontes sont livrés dans des récipients jetables.

Chapitre 18
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des abeilles de miel, des bourdons et des abeilles
acromyrmex de luzerne

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des familles de bourdons et d'abeilles en bonne santé, leurs reines et paquets, des larves (cocons) de l'abeille acromyrmex de luzerne, provenant des exploitations (ruches, laboratoires) et territoires administratifs des pays d'exportation et de l'Union douanière, indemnes des maladies suivantes :

- | | |
|--|--|
| Pour les abeilles de miel - | Acarapidose, baccilus larvae, tropilaelapose, coléoptère <i>Aethina tumida</i> , baccilus larvae européen, nosématose, varroatose (présence d'acariens résistants aux acaricides) au cours des 24 derniers mois et d'autres maladies contagieuses d'abeilles au cours des 8 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l'exploitation ; |
| Pour les bourdons - | Locustacarose, critidiose, aspergillose, sphérulariose, paralysie aiguë virale, virus de cachemire, virus Entopox et, en l'absence d'acariens se développant dans le pollen, dans les locaux d'élevage, ainsi que de mellutobies, braconides, papillon de fruits secs (<i>Vitula edmandsae</i>) au cours des 24 derniers mois ; |
| Pour les cocons de l'abeille acromyrmex de luzerne - | Ascosphérose, bactériose et dans les conditions de l'infection de 0,05 % de cocons maximum par des chalcidiens (<i>mellitobie</i> , <i>ptéromallus</i> , <i>monodontomère</i> , <i>tetrastichus</i> , <i>dibrachis</i>), par des guêpes, des mouches, des abeilles coucous au cours de l'année de la récolte des |

cocons).

Les familles de bourdons et d'abeilles sont sélectionnées 30 jours, les reines sont sélectionnées 1-3 jours avant l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière ou sur le territoire de la Partie concernée.

La formation des lots de cocons de l'abeille acromyrmex de luzerne se fait compte tenu de la prospérité des exploitations de chaque fournisseur.

Pour le transport, il convient d'utiliser les conteneurs et le matériel d'emballage de premier emploi.

Les aliments utilisés pendant le transport doivent être issus des territoires (administratifs) indemnes des maladies contagieuses d'abeilles et de bourdons et rester sans contact avec des abeilles, des bourdons malades.

Avant de placer des bourdons, des abeilles de miel et des reines, des abeilles acromyrmex dans l'emballage de transport, celui-ci est soumis à la désinfection et à la désaccharisation.

Chapitre 19

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des rennes

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des rennes en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, et qui proviennent des exploitations et des territoires indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays conformément aux exigences du Code OIE ;
- Stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Stomatite vésiculaire – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose bovine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Il est autorisé d'importer des animaux qui n'ont pas reçu de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l'exception de ce qui est autorisé par l'OIE.

Pendant la quarantaine, les examens diagnostiques sont effectués pour la brucellose, la nécro bacté ri ose, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, à la demande de l'organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'importation (le transport).

Chapitre 20
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des chameaux et d'autres représentants de la
famille de chameaux (lamas, alpagas, vigogne)

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des chameaux et d'autres représentants de la famille de chameaux cliniquement en bonne santé, provenant des exploitations et des exploitations indemnes, conformément à la régionalisation, notamment des animaux réceptifs :

- Peste africaine équine, peste zoonthroponose, dermatose nodulaire – au cours des 36 derniers mois sur le territoire du pays ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole des chameaux – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Morve – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Il est autorisé d'importer des animaux qui n'ont pas reçu de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l'exception de ce qui est autorisé par l'OIE.

Pendant la quarantaine, des examens diagnostiques sont effectués pour la fièvre catarrhale, la morve, la su-auru, la tuberculose, la paratuberculose, la brucellose, la pleuropneumonie contagieuse, la peste africaine équine pour les chameaux.

Chapitre 21

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des primates

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des primates en bonne santé. Les animaux proviennent des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Fièvre de la vallée du Rift, tularémie – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Les exploitations et les territoires administratifs d'où proviennent des primates n'ont jamais connu de cas de fièvre hémorragique des humains et (ou) des animaux : (Lassa, Ébola et Marburg et autres), variole des singes, peste de l'homme.

Les animaux sélectionnés pour l'importation sur le territoire de l'Union douanière doivent être mis en quarantaine sur le territoire du pays de destination pendant 30 jours au minimum dans des bases de quarantaine spécialement conçues à cet effet. Tous les animaux sont examinés cliniquement pendant la quarantaine avec la thermométrie obligatoire. Pendant cette période, ils subissent également des examens diagnostiques :

- Pour détecter la présence des anticorps pour les stimulants des fièvres hémorragiques (Lassa, Ébola, Marburg, Dengue, fièvre jaune, VIH, chorioméningite lymphatique), hépatite de type A, B, C, variole des singes, herpes B.

- Pour détecter la présence des stimulants du groupe d'entérobactéries : E. coli, salmonellas, shigellas, capilobactéries, lèpre, rickettsiose, boréliose ;

- Pour la tuberculose.

Chapitre 22

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande et des matières alimentaires à base de viande

Il est autorisé d'importer sur le territoire de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties de la viande et d'autres produits à base de viande obtenus à l'issue de l'abattage et du traitement des animaux en bonne santé dans des abattoirs et dans des entreprises de traitement de la viande.

Les animaux, dont la viande et les autres matières à base de viande sont destinées à l'importation sur le territoire de l'Union douanière, sont soumis, avant l'abattage, au contrôle vétérinaire, alors que leurs carcasses, têtes et organes internes sont soumis à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage. La viande et d'autres matières alimentaires à base de viande doivent être approuvées propres à la consommation humaine.

Les carcasses (demi-carcasse, quarts) doivent avoir un label précis du contrôle vétérinaire officiel avec indication de la dénomination ou du numéro de la boucherie (abattoir à froid), ayant procédé à l'abattage. La viande débitée doit être marquée (marque vétérinaire) sur l'emballage ou le poli-bloc. L'étiquette de marquage doit être collée sur l'emballage de façon à rendre impossible l'ouverture de l'emballage sans la destruction de celle-ci.

La viande et d'autres matières alimentaires à base de viande doivent provenir de l'abattage des animaux, préparés dans les exploitations ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, officiellement indemnes des maladies animales, notamment :

a) pour toutes les espèces animales :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

b) bovins :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;
- Peste bovine, fièvre catarrhale, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Leucose – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

c) ovins et caprins :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;
- Fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Adénomatoïse, Maedi-visna, arthrite encéphalite – au cours des 36 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Variole ovine et caprine, tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

d) porcins :

- Peste porcine africaine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – sur le territoire du pays, conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Trichinellose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Syndrome reproducteur et respiratoire porcin – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties :

- Carcasses porcines ainsi que carcasses d'animaux omnivores et carnivores examinés pour la trichinellose avec le résultat négatif ;

- Viande et autres matières alimentaires à base de viande de bœuf et de mouton, obtenues à l'issue de l'abattage des animaux qui n'ont pas reçu de fourrage d'origine animale, de protéines de ruminants, à l'exception des substances recommandées par le Code OEI ;

Il est interdit d'importer sur le territoire de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande et les matières alimentaires à base de viande obtenues à partir des carcasses :

- Présentant des changements lors de l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage, caractéristiques pour la fièvre aphteuse, la peste, les infections anaérobies, la tuberculose, la leucose et d'autres maladies contagieuses, l'infection par helminthes (cysticercose, trichinellose, sarcosporidiose, onchocercose, échinococcose etc.) ainsi que les intoxications par diverses substances ;

- Soumis à la décongélation pendant la conservation ;

- Présentant des signes de détérioration ;

- Présentant une température dans l'épaisseur musculaire de la cuisse supérieure à moins 8 degrés Celsius pour la viande congelée, et supérieure à plus 4 degrés Celsius – pour la viande refroidie ;

- Présentant des résidus d'organes internes, des épanchements de sang dans les tissus, des abcès, des larves d'oestre, le remplissage d'enveloppes de cérose et des noeuds lymphatiques éliminés, des additifs mécaniques ainsi que la couleur, l'odeur, le goût non caractéristiques pour la viande (du poisson, des médicaments, des herbes etc.) ;

- Contenant des moyens de conservation ;

- Inséminés par des salmonelles ou des stimulants d'autres infections bactériennes ;

- Traités avec des colorants ;

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande et d'autres matières alimentaires à base de viande doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires fixées sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 23

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande de volaille

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de volaille qui a été obtenue suite à l'abattage des volatiles en bonne santé dans des abattoirs et qui a ensuite été traitée par des entreprises de traitement de la volaille.

Les volatiles, dont la viande est destinée à l'exportation sur le territoire de l'Union douanière, sont soumis à l'examen vétérinaire avant l'abattage, alors que la carcasse et les organes sont soumis à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage.

La viande de volaille doit être jugée propre à la consommation humaine, posséder le marquage (label vétérinaire) sur l'emballage ou le poli-bloc. L'étiquette de marquage doit être collée sur l'emballage de façon à rendre impossible l'ouverture de l'emballage sans la destruction de celle-ci.

La viande de volaille doit provenir de l'abattage des volatiles en bonne santé dans des exploitations et sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, officiellement indemnes des maladies contagieuses, notamment :

- a) grippe à déclarer obligatoirement conformément au Code OIE - au cours des 6 derniers mois ;

- b) autres types de grippe – au cours des 3 derniers mois dans l'exploitation ;

c) maladie de Newcastle – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

d) ornithose (psittacose) – exploitations de poules et de dindes - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

e) exploitations de canards et d'oies – maladie Dergi, hépatite virale de canetons, peste de canards, ornithose (psittacose) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

f) la volaille provient à l'abattage depuis les exploitations qui sont jugées indemnes de salmonellose, conformément aux exigences du Code OIE ;

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de volaille :

- Présentant des changements lors de l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage, caractéristiques pour différentes maladies, des infections par helminthes ainsi que des intoxications par diverses substances ;

- Viande de volaille non étripée ou semi-étripée ;

- Ne présentant pas la qualité requise pour les paramètres organoleptiques ;

- Présentant la température musculaire supérieure à moins 12 degrés Celsius pour la volaille congelée (la température de conservation doit être de moins 18 degrés Celsius) ;

- Contenant des moyens de conservation ;

- Inséminée par des salmonelles à la surface des carcasses, dans les muscles ou dans les tissus des organes ;

- Traitée aux substances de coloration et d'odeur, par rayonnement ionisant ou des rayons ultraviolets ;

- Présentant une pigmentation sombre (sauf pour des dindes et des pintades) ;

- Viande présentant des signes de détérioration ;

- Obtenue après l'abattage de la volaille qui a été soumise aux effets des éléments naturels ou synthétiques, œstrogènes, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d'autres médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande de volaille doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 24
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties de la viande de cheval

Il est autorisé d'importer sur le territoire de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de cheval obtenue à l'issue de l'abattage des chevaux cliniquement en bonne santé dans des abattoirs et ensuite traitée par des entreprises de traitement de la viande.

Les animaux sont soumis à l'examen vétérinaire (examen clinique et malléinisation oculaire unique ayant le résultat négatif pour la morve) avant l'abattage, les carcasses, les têtes et les organes internes sont soumis à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage. La viande doit être reconnue propre à la consommation humaine.

Les carcasses de chevaux doivent avoir un label précis du contrôle vétérinaire officiel avec indication de la dénomination ou du numéro de la boucherie ayant procédé à l'abattage des animaux. La viande débitée doit être marquée (marque vétérinaire) sur l'emballage ou le poli-bloc. L'étiquette de marquage doit être collée sur l'emballage de façon à rendre impossible l'ouverture de l'emballage sans la destruction de celle-ci.

La viande de cheval doit être obtenue à partir des animaux préparés dans les exploitations officiellement indemnes des maladies animales, notamment :

- Peste équine africaine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;
- Morve – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Lymphangite épizootique – au cours des 2 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;
- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation ;

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande :

- Présentant des changements lors de l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage, caractéristiques pour différentes maladies, des infections par helminthes ainsi que des intoxications par diverses substances ;
- Présentant des résidus d'organes internes, des épanchements de sang dans les tissus, des abcès, des larves d'œstre, le remplissage d'enveloppes de cérose et des nœuds lymphatiques éliminés, des additifs mécaniques ainsi que la couleur, l'odeur, le goût non caractéristiques pour la viande ;

- Présentant une température dans l'épaisseur musculaire de la cuisse supérieure à moins 8 degrés Celsius pour la viande congelée, et supérieure à plus 4 degrés Celsius - pour la viande refroidie ;

- Inséminée par des salmonelles et des stimulants d'autres infections bactériennes ;

- Traitée par des éléments de coloration, des rayonnements ionisants ou des rayons ultraviolets ;

- Obtenue après l'abattage des animaux qui ont été soumis aux effets des éléments naturels ou synthétiques, œstrogènes, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d'autres médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande de cheval doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 25

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des conserves, des saucissons et d'autres produits finis à base de viande

Il est autorisé d'importer sur le territoire de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des produits finis à base de viande, des sous-produits et de la graisse de toutes les espèces animales, de la volaille et d'autres produits à base de viande destinés à la consommation humaine, fabriqués dans des entreprises de traitement de la viande (ci-après : produits finis à base de viande).

Les matières à base de viande avec lesquelles sont fabriqués les produits finis à base de viande doivent être obtenues à partir des animaux cliniquement en bonne santé et passer l'expertise vétérinaire et sanitaire.

Si le statut du pays correspond aux exigences du Code OIE, il est interdit de décharger sur le territoire de l'Union douanière des produits finis à base de viande, obtenus après l'abattage des animaux soumis aux effets des éléments naturels ou synthétiques, œstrogènes, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d'autres médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application.

Les produits finis à base de viande doivent être reconnus propres à la consommation humaine. Les produits doivent avoir le marquage (label vétérinaire) sur leur emballage. L'étiquette de marquage doit comprendre une traduction en une langue officielle de l'Union douanière et collée sur

l'emballage de façon à rendre impossible l'ouverture de l'emballage sans la destruction de celle-ci.

Les indices microbiologiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des produits finis à base de viande doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties les produits finis à base de viande dans des emballages fermés hermétiquement dans des récipients intacts.

Chapitre 26

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande de lapins domestiques

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande des lapins domestiques, obtenue suite à l'abattage des animaux en bonne santé dans des abattoirs et ensuite traitée par des entreprises de traitement de la viande.

Les lapins sont soumis à l'examen vétérinaire avant l'abattage, les carcasses et les organes sont soumis à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage. La viande des lapins doit être reconnue propre à la consommation humaine et avoir un marquage (label vétérinaire) sur l'emballage. L'étiquette de marquage doit être collée sur l'emballage de façon à rendre impossible l'ouverture de l'emballage sans la destruction de celle-ci.

La viande doit provenir de l'abattage des lapins en bonne santé dans des exploitations et sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, officiellement indemnes des maladies contagieuses, notamment :

- Myxomatose, tularémie, pasteurellose, listériose – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

- Maladie hémorragique des lapins – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de lapins :

- Présentant des changements lors de l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage, caractéristiques pour différentes maladies, des infections par helminthes ainsi que des intoxications par diverses substances ;

- Ne présentant pas la qualité requise pour les paramètres organoleptiques ;

- Contenant des conservateurs ;

- Inséminée par des salmonelles à la surface des carcasses, dans les muscles ou des tissus des organes ;

- Traitée par des substances de coloration et d'odeur, par rayonnement ionisant ou des rayons ultraviolets ;

- Présentant une pigmentation sombre ;

- Soumise à la décongélation pendant la conservation ;
- Présentant la température musculaire supérieure à moins 12 degrés Celsius pour la viande congelée de lapins (la température de conservation doit être de moins 18 degrés Celsius)

- Obtenue après l'abattage des lapins qui ont été soumis aux effets des éléments naturels ou synthétiques, œstrogènes, hormonaux, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d'autres médicaments administrés avant l'abattage après les délais recommandés par les instructions d'application.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 27

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du lait obtenu des bovins et des ovins et des produits laitiers

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties du lait et des produits laitiers obtenus à partir des animaux en bonne santé provenant des exploitations, officiellement indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

- Brucellose bovine, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

- Brucellose ovine et caprine, tuberculose MPC – au cours des 6 derniers mois dans l'exploitation ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation.

Le lait utilisé pour la fabrication des produits laitiers a subi le traitement thermique suffisant pour l'élimination des microorganismes pathogènes présentant un danger pour la santé de l'homme. Les produits laitiers livrés doivent subir un processus de traitement permettant de garantir l'absence de la

flore pathogène vitale. Les produits laitiers doivent être reconnus propres à la consommation humaine.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques du lait et des produits laitiers doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le lait et les produits laitiers présentant des changements pour les indices organoleptiques ou la détérioration de l'emballage.

Chapitre 28

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande d'animaux sauvages

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande d'animaux sauvages (gibier volatile) et d'animaux exotiques tels que crocodile, kangourou, tortue, autruche et autres, autorisés à la chasse, y compris des animaux élevés sur le territoire fermé ou dans un espace d'habitation clos, obtenue dans des entreprises de traitement de la viande.

La viande doit provenir de l'abattage des animaux en bonne santé (gibier volatile) et des animaux exotiques qui habitaient (étaient élevés) dans des chasses ou des entreprises d'élevage, officiellement indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

a) Pour toutes les espèces animales :

- Rage – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;

b) Pour les grands ruminants artiodactyles :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse bovine et ovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Septicémie hémorragique – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;

- Fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 4 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Paratuberculose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre endroit d'habitation ;

- Brucellose, tuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre endroit d'habitation ;

- Leucose – au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation ou dans la chasse, indemnes de leucose ;

c) Pour les petits ruminants artiodactyles :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;

- Peste bovine, peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse, fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre Q – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Paratuberculose, arthrite encéphalite – au cours des 36 derniers mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre endroit d'habitation ;

- Maedi-visna – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre endroit d'habitation ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

d) Pour les petits non-ruminants artiodactyles :

- Peste porcine africaine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de ce pays ou le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Syndrome reproducteur et respiratoire porcin – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de la chasse ou de tout autre lieu d'habitation ;

- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

e) Pour les non-artiodactyles :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Anémie infectieuse, dourine, lymphangite épizootique – au cours des 12 mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre endroit d'habitation ;

- Morve – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélites infectieuses équine de tous les types, anémie infectieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Lymphangite épizootique - au cours des 2 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

f) Pour les lapins et les lièvres :

- Myxomatose, tularémie, pasteurellose, listériose – au cours des 6 mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre lieu d'habitation.

- Maladie hémorragique virale des lapins – au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation ;

g) Pour le gibier volatile (volaille) ;

- Grippe aviaire de tous les cérotypes – au cours des 6 mois sur le territoire du pays ;

- Maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole-diphthérie, ornithose et aspergillose, tuberculose, peste des canards – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation (d'élevage), de la chasse ou d'un autre lieu d'habitation ;

Les animaux sauvages (gibier volatile) et les animaux exotiques, dont la viande est destinée à l'importation sur le territoire de l'Union douanière, sont soumis, avant l'abattage, à l'examen vétérinaire, alors que les têtes, organes

internes et carcasses (de tous les animaux) sont soumis à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage.

La viande doit être reconnue propre à la consommation.

La viande doit comporter le label (estampe) du contrôle vétérinaire officiel avec l'indication précise de la dénomination et du numéro de l'établissement de traitement de la viande, ayant procédé au traitement des animaux vivants. La viande débitée et toute autre matière alimentaire à base de viande doivent être marquées (marque vétérinaire) sur l'emballage ou le poli-bloc. L'étiquette de marquage doit être collée sur l'emballage de façon à rendre impossible l'ouverture de l'emballage sans la destruction de celle-ci.

Lors de l'expertise vétérinaire et sanitaire de la viande et d'autres matières alimentaires à base de viande, aucun changement caractéristique pour les maladies contagieuses ne doit être révélé, de même que des infections par helminthes, le remplissage d'enveloppes de cérose, la suppression des nœuds lymphatiques.

La viande d'animaux (chaque carcasse) doit être examinée pour la trichinellose avec le résultat négatif.

La viande ne doit pas comporter d'hématomes, d'abcès non éliminés, de larves d'œstre, d'encrassements mécaniques, d'odeur non caractéristique pour la viande et de goût du poisson, des plantes médicinales, des substances etc.

La viande doit être conservée et transportée en respectant le régime thermique, avoir la température dans l'épaisseur musculaire de la cuisse inférieure à moins 8 degrés Celsius pour la viande congelée (conservation à moins 18 degrés Celsius) et supérieure à plus 4 degrés Celsius pour la viande refroidie ; la viande ne doit pas être soumise à la décongélation, contenir des conservateurs, être inséminée par des salmonelles ou des stimulants d'autres infections bactériennes, elle ne doit pas être traitée par des colorants, des rayons ionisants ou des rayons ultraviolets.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 29

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

**pour de l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et
(ou) le transport entre les Parties des produits alimentaires à base de
poisson, des crustacés, des mollusques, d'autres objets de production et des
résultats du traitement de ceux-ci**

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des produits de ressources biologiques aquatiques (poisson frais, refroidi, congelé, caviar, crustacés, mollusques,

invertébrés et autres animaux aquatiques et objets de production), (ci-après : produits à base de poisson), cultivés ou pêchés dans des réservoirs écologiquement purs (bassins d'eau) ainsi que des produits alimentaires du traitement de ceux-ci, obtenus par des entreprises.

Les produits à base de poisson doivent être examinés pour la présence des parasites, des infections bactériennes et virales.

En cas de présence de parasites dans les limites autorisées, les produits à base de poisson doivent être neutralisés avec des méthodes appropriées.

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties les produits à base de poisson :

- Congelés, dont la température dans l'épaisseur du produit est supérieure à moins 18 degrés Celsius ;
- Inséminés par des salmonelles ou des stimulants d'autres infections bactériennes ;
- Traités par des éléments de coloration, des rayonnements ionisants ou des rayons ultraviolets ;
- Avec des changements caractéristiques pour les maladies contagieuses ;
- Ne présentant pas la qualité requise pour les paramètres organoleptiques ;
- Soumis à la décongélation pendant la conservation ;
- Poissons venimeux des familles : (Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae et Canthigasteridae) ;
- Comportant des biotoxines dangereuses pour la santé de l'homme.

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastropodes marins (ci-après : mollusques) doivent subir une exposition nécessaire dans les centres de nettoyage.

Lors de l'expertise vétérinaire et sanitaire, les produits à base de poisson doivent être reconnus propres à la consommation, ils ne doivent pas contenir des éléments œstrogènes, hormonaux naturels ou synthétiques, des préparations thyrostatiques, des antibiotiques, d'autres médicaments et pesticides.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des produits à base de poisson, la teneur en phytotoxines et autres contaminants (pour mollusques) doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 30

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du miel naturel et des produits d'apiculture

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties du miel naturel et des produits d'apiculture, obtenus dans des exploitations (ruchers) et sur le territoire administratif

conformément à la régionalisation, indemnes des maladies contagieuses dangereuses des animaux agricoles et domestiques, ainsi que de bacillus larvae, bacillus larvae européen, nosématose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l'exploitation.

Le miel et les produits d'apiculture doivent être reconnus propres à la consommation.

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le miel naturel et les produits d'apiculture :

- Présentant des changements organoleptiques, des indices physiques et chimiques ou des détériorations de l'emballage ;

- Contenant des éléments œstrogènes hormonaux, naturels ou synthétiques, des préparations thyrostatiques.

Le miel naturel et les produits d'apiculture ne peuvent pas comporter des résidus des médicaments comme chloramphénicol, chlorpharmasine, colchicine, diapson, dimétridasol, nitrofurane, ronidasol et cumafos – 100 mkg/kg au maximum et amitras – 200 mkg/kg au maximum.

Le miel et les produits d'apiculture ne doivent pas contenir des résidus d'autres médicaments utilisés pour la guérison et le traitement des abeilles. Le producteur doit indiquer tous les pesticides utilisés au cours de la récolte du miel et de la fabrication des produits d'apiculture.

Les indices chimiques et toxicologiques (métaux lourds, pesticides), radiologiques et autres indices du miel et des produits d'apiculture doivent correspondre aux règles et normes vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 31

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la poudre d'œufs, du mélange, de l'albumine et d'autres produits alimentaires de traitement d'œufs de poule

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la poudre d'œufs, le mélange, l'albumine et d'autres produits alimentaires de traitement d'œufs de poule, obtenus chez les volatiles en bonne santé dans des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales et produits dans des entreprises.

L'œuf utilisé pour le traitement doit provenir des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Grippe à déclarer obligatoirement conformément au Code OIE – au cours des 6 derniers mois ;

- Autres types de grippe – au cours des 3 derniers mois dans l'exploitation ;

- Maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Ornithose (psittacose), infection paramixovirale, bronchite infectieuse de poulet, maladie de Gamboro, laryngotrachéite infectieuse, encéphalomyélite infectieuse – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties les produits alimentaires à base d’œufs :

- Présentant des changements organoleptiques, des indices physiques et chimiques ou des emballages détériorés ;

- Inséminés par des salmonelles et des stimulants d’autres infections bactériennes ;

- Traités par des éléments chimiques, des rayonnements ionisants ou des rayons ultraviolets ;

Les produits livrés à base d’œufs ou contenant des œufs doivent être soumis au processus de traitement permettant de garantir l’absence de la flore pathogène vitale.

Les produits alimentaires à base d’œufs doivent être reconnus propres à la consommation humaine et à la libre vente sans restrictions par le service officiel compétent du pays d’exportation.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des produits alimentaires à base d’œufs doivent correspondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

Chapitre 32

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des œufs comestibles

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des œufs comestibles obtenus chez les volatiles en bonne santé dans des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales et produits dans des entreprises.

L’œuf doit provenir des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Grippe à déclarer obligatoirement conformément au Code OIE – au cours des 6 derniers mois ;

- Autres types de grippe – au cours des 3 derniers mois dans l’exploitation ;

- Maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Ornithose (psittacose), infection paramixovirale, bronchite infectieuse du poulet, maladie de Gamboro, laryngotrachéite infectieuse, encéphalomyélite – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

L’œuf comestible doit être reconnu propre à la consommation humaine.

Les indices microbiologiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des œufs comestibles doivent correspondre aux règles et exigences sanitaires et vétérinaires en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Chapitre 33
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des matières de cuir, de cornes et sabots,
intestinaux, de duvet et de fourrure, de peau de mouton et d'agneau, de
laine et duvet de chèvre, de cheveux, de crin de cheval, de plumes et de
duvet de poules, de canards, d'oies et d'autres oiseaux

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des matières de cuir, de cornes et sabots, intestinaux, de duvet et de fourrure, de peau de mouton et d'agneau, de laine et duvet de chèvre, de cheveux, de crin de cheval, de plumes et de duvet de poules, de canards, d'oies et d'autres oiseaux ainsi que des matières animales, obtenues des animaux (oiseaux) en bonne santé provenant des exploitations officiellement indemnes des maladies contagieuses animales et fabriquées dans des entreprises.

Les matières proviennent des exploitations indemnes des maladies contagieuses des espèces d'animaux (d'oiseaux) réceptives, notamment :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;

- Peste porcine africaine, peste équine africaine, peste bovine et ovine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

- Grippe aviaire – au cours des 3 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie de Newcastle – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avant l'abattage ;

- Ornithose (psittacose) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

Les matières de cuir, de peau de mouton et d'agneau, ainsi que les matières combinées de duvet et de fourrure doivent être examinées pour la fièvre charbonneuse.

Les matières de cuir et de fourrure doivent posséder un marquage précis (étiquette).

Les méthodes de conservation doivent répondre aux exigences internationales et garantir la sécurité vétérinaire et sanitaire des matières.

Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière des matières combinées, à l'exception des matières combinées de duvet et de fourrure.

La laine, le duvet de chèvre, les poils, le crin de cheval, le duvet et les plumes non soumis au lavage chaud sont envoyés pour traitement ultérieur (lavage et désinfection) dans les entreprises de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été importés ou transportés.

Chapitre 34

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la farine alimentaire à base de poisson, de mammifères marins, de crustacés et d'invertébrés

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties de la farine alimentaire à base de poisson, de mammifères marins, de crustacés et d'invertébrés, obtenus lors du traitement de ceux-ci, destinée à la fabrication des aliments combinés et pour le fourrage d'animaux agricoles, d'oiseaux et d'animaux à duvet (ci-après : farine à base de poisson), déchargée au départ des entreprises. La farine à base de poisson doit être fabriquée par des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies contagieuses animales.

La farine à base de poisson doit répondre aux exigences vétérinaires et sanitaires suivantes :

Diffusion bactérienne générale :	max. 500 mille m.k. par g. :
Microflore pathogène	non autorisée ;
y compris salmonella dans 25 g.	non autorisée ;
Escherichia entéro-pathogène	non autorisée ;
Toxine botulique	non autorisée ;
Peroxyde	max. 0,1 % pour l'iode ;
Aldrine	non autorisé ;
GZHG (somme des isomères)	max. 0,2 mg/kg ;
DDT (somme des métabolites)	max. 0,4 mg/kg ;
Heptachlore	non autorisé ;
Plomb	max. 5,0 mg/kg ;
Cadmium	max. 0,3 mg/kg ;
Mercure	max. 0,5 mg/kg ;
Arsenic	max. 2,0 mg/kg ;

Teneur en radionuclides de césium -134, -137	max. $1,62 * 10^8$ (8) curies/kg (600 becquerels) ;
Cuivre	max. 80 mg/kg ;
Zinc	max. 100 mg/kg

Le produit doit être soumis au traitement thermique à la température minimale de plus 80 degrés Celsius pendant 30 minutes.

Chapitre 35
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des fourrages et des additifs de fourrage
d'origine animale, notamment à base de volaille et de poisson

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des fourrages et des additifs de fourrage produits à base des matières animales, provenant des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du Code OIE ;
- Peste porcine africaine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation au cours des 3 ans ;
- Peste équine, peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou des animaux y restant au cours des trois derniers mois au minimum ;
- Variole ovine et caprine – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;
- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.
- Grippe équine – au cours des 21 derniers jours dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou étaient traités de façon à garantir l'inactivation du virus ;
- Grippe aviaire – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l'exploitation, ou conservés sur le territoire d'une telle exploitation au cours des 21 derniers jours, ou traités de sorte à garantir l'inactivation du virus ;
- Autres types de grippe – au cours des 3 derniers mois dans l'exploitation ;
- Maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avant l'abattage ;
- Ornithose (psittacose) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'exploitation ;

Les protéines de ruminants ne doivent pas être utilisées pour fabriquer des fourrages et des additifs de fourrage.

Les matières destinées à la préparation des fourrages doivent être uniquement d'origine d'abattage et soumises à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage.

Les matières doivent être traitées à la température supérieure à plus 133 degrés Celsius (271,4 degrés Fahrenheit) pendant au moins 20 minutes à la pression de 3 bars (428,24 livres sur cm carré) ou traitées selon un système de traitement thermique alternatif permettant de répondre aux exigences correspondantes en matière de sécurité concernant le standard microbiologique établi.

Les fourrages et les additifs de fourrage ne doivent pas contenir de salmonelles, de toxine botulique, de microflore entéropathogène et d'anaérobie. La diffusion bactérienne générale ne doit pas être supérieure à 500 mille m.k. sur 1 g.

Chapitre 36

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des fourrages pour animaux d'origine végétale

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des matières de fourrage, des fourrages d'origine végétale et des fourrages contenant des éléments d'origine végétale (céréales secondaires, fèves de soja, pois, manioc, fourrages à base d'arachide, de soja, de tournesol etc.) pour animaux (ci-après : fourrages), provenant et déchargés au départ des territoires administratifs indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

- Peste bovine et ovine, peste porcine africaine et classique, peste équine africaine, fièvre aphteuse, variole ovine et caprine, grippe hautement pathogène – au cours des 12 mois sur le territoire administratif (état, province, département, terre, région, pays etc.).

Les fourrages sont importés ou transportés depuis les entreprises de traitement.

Les fourrages ne doivent pas être toxiques pour animaux.

Les fourrages ne doivent pas contenir de grains avec des signes de fusariose de plus de 1 %, et avec ceux des métaux lourds, mycotoxines et pesticides au-delà des normes fixées.

Quantités limites autorisées pour certains types de grains de fourrage et d'autres moyens de fourrage.

1. Blé, orge, avoine
 - a) éléments toxiques :

mercure	0,03 ;
cadmium	0,1 ;
plomb	0,2 ;
arsenic	0,2 ;

b) mycotoxines :

zéaralénone	0,1 ;
toxine T-2	0,06 ;
déoxynivalénol	1,0 ;
aflatoxine B1	0,002 ;
ochratoxine A	0,005 ;

Somme des aflatoxines

B ₁ , B ₂ , G ₂ , G ₂	0,004 ;
---	---------

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque livraison).

2. Maïs :

a) éléments toxiques :

mercure	0,02 ;
cadmium	0,1 ;
plomb	0,2 ;

b) mycotoxines :

aflatoxine B1	0,002 ;
zéaralénone	0,1 ;
toxine T-2	0,06 ;
déoxynivalénol	1,0 ;
ochratoxine A	0,005 ;

Somme des aflatoxines

B ₁ , B ₂ , G ₂ , G ₂	0,01 ;
---	--------

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à l'utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

3. Pois :

éléments toxiques :

mercure	0,02 ;
cadmium	0,1 ;
plomb	0,5 ;
arsenic	0,3 ;

mycotoxines :

aflatoxine B1	0,05 ;
---------------	--------

hexachlorohexane

(isomères alpha, bêta, gamma) 0,5 ;

DDT et ses métabolites 0,05

pesticides organiques de mercure – non autorisés ;

2,4-D acide, ses sels, éther – non autorisés ;
infection par des parasites – non autorisée.

4. Fèves de soja

a) éléments toxiques :

mercure 0,02 ;
cadmium 0,1 ;
plomb 0,5 ;
arsenic 0,3 ;

b) mycotoxines :

aflatoxine B1 0,002 ;
toxine T-2 0,06 ;
zéaralénone 0,1 ;
ochratoxine A 0,005 ;
activité de l'uréase 0,1-0,2
teneur en nitrates,
max. 450 ;
teneur en nitrates,
max. 10 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à l'utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

5. Tapioca :

a) contaminants naturels :

isocyanures 20 ;

b) mycotoxines :

toxine T-2 0,06 ;
zéaralénone 0,1 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à l'utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

6. Schrot d'arachide :

mycotoxines :

aflatoxine B1 0,002 ;
toxine T-2 0,06 ;
zéaralénone 0,1 ;
ochratoxine A 0,005 ;

teneur en nitrates,
max. 200 ;
teneur en nitrates,
max. 10 ;

pesticides (il convient de mentionner les données relatives à l'utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

7. Schrot de tournesol (ordinaire, toasté) :

a) éléments toxiques :

mercure	0,02 ;
cadmium	0,4
plomb	0,5
arsenic	0,5

b) mycotoxines :

zéaralénone	1,0 ;
toxine T-2	0,1 ;
déoxynivalénol	1,0 ;
aflatoxine B1	0,05 ;
ochratoxine A	0,05 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

8. Schrot de soja :

a) éléments toxiques :

mercure	0,02 ;
cadmium	0,4
plomb	0,5
arsenic	0,5

b) mycotoxines :

zéaralénone	1,0 ;
toxine T-2	0,1 ;
déoxynivalénol	1,0 ;
aflatoxine B1	0,05 ;
ochratoxine A	0,05 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

L'activité bêta totale ne doit pas dépasser 600 becquerels par 1 kg dans tous les produits énumérés.

Les fourrages produits sans utilisation d'éléments OGM peuvent contenir 0,5 % de lignes non enregistrées et moins et (ou) 0,9 % de lignes enregistrées et moins de chaque élément OGM.

Les fourrages produits avec l'utilisation d'éléments OGM peuvent contenir 0,5 % de lignes non enregistrées et moins de chaque élément OGM.

Chapitre 37
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des additifs de fourrage pour chiens et chats,
ainsi que des fourrages finis pour chiens et chats, ayant subi un traitement
thermique

Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des additifs de fourrage pour chiens et chats et des fourrages finis pour chiens et chats, ayant subi un traitement thermique, et obtenus dans des entreprises.

Les fourrages finis pour chiens et chats, ayant subi un traitement thermique, doivent être obtenus à partir des matières provenant des territoires administratifs indemnes des maladies contagieuses d'animaux et d'oiseaux, notamment :

- Peste porcine africaine, peste équine africaine, peste bovine et ovine, peste classique porcine, fièvre aphteuse, variole ovine et caprine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse et infections anaérobies – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l'exploitation.

Les matières destinées à la préparation des fourrages doivent être uniquement d'origine d'abattage et soumises à l'expertise vétérinaire et sanitaire après l'abattage.

Pour la production des fourrages, il est interdit d'utiliser les matières contenant des matériaux à risque spécifique, le contenu d'estomacs et d'intestins, obtenus lors de l'abattage des bovins et des ovins, préparés dans les pays qui ne sont pas indemnes de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les fourrages ne doivent pas contenir de salmonelles, de toxine botulique, de microflore entéropathogène et d'anaérobie. La diffusion bactérienne générale ne doit pas dépasser 500 mille m.k. sur 1 g, ce qui doit être confirmé par des analyses en laboratoire.

Les matières doivent être traitées à la température minimale de plus 133 degrés Celsius (271,4 degrés Fahrenheit) pendant au moins 20 minutes à la pression de 3 bars (428,24 livres sur cm carré) ou traitées selon un système de traitement thermique alternatif permettant de répondre aux exigences correspondantes en matière de sécurité concernant le standard microbiologique établi.

L'importation des additifs de fourrage pour chiens et chats ainsi que des fourrages finis pour chiens et chats, ayant subi un traitement thermique (température min. de plus 70 degrés Celsius, temps min. 20 minutes), dans l'emballage pour consommation, se fait sans autorisation d'importation délivrée par un organisme compétent de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont importés.

Chapitre 38
EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES
pour l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) le
transport entre les Parties des trophées de chasse

1. Il est autorisé d'importer sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des trophées de chasse obtenus à partir des animaux, ayant subi un traitement taxidermique complet, garantissant leur conservation à la température ambiante.

2. Tous les types d'animaux et de poissons empaillés ou les fragments de ceux-ci, ayant subi un traitement taxidermique complet, importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être accompagnés de certificats vétérinaires et d'autorisations d'importation, à condition de la présentation des documents confirmant leur acquisition dans le réseau de vente de détail.

3. Conformément aux dispositions visées par la Convention SIRES, les trophées de chasse de tous les types importés sur le territoire douanier de l'Union douanière et (ou) transportés entre les Parties, n'ayant pas subi de traitement taxidermique, doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Ils doivent être obtenus à partir des animaux (oiseaux) provenant des territoires officiellement indemnes des maladies contagieuses animales, notamment :

Pour toutes les espèces animales :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de la chasse ou d'un autre endroit d'habitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;

Pour les grands ruminants artiodactyles :

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants – au cours des 36 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d'Aujeszky – sur le territoire du pays, conformément aux exigences du « Code sanitaire pour animaux terrestres » de l'OIE ;

- Stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les petits ruminants artiodactyles :

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Fièvre Q – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Peste des petits ruminants, Maedi-visna, adénomatoïse, arthrite encéphalite, maladie Border disease – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;
- Tremblante – au cours des 7 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation selon le Code OIE ;
- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;
- Variole ovine et caprine – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Pour les petits non-ruminants (pour animaux réceptifs) :
- Peste porcine africaine – 36 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;
- Encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen) – au cours des 36 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre lieu d'habitation ;
- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;
- Maladie d'Aujeszky – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, selon le Code OIE ;
- Pour les non-artiodactyles :
- Morve, encéphalomyélite infectieuse équine de tous les types, artérite virale – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ;
- Anémie infectieuse, dourine, lymphangite épizootique, métrite infectieuse équine – au cours des 12 mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;
- Pour le gibier volatile (volaille) :
- Grippe à déclarer obligatoirement conformément au Code sanitaire pour animaux terrestres OIE – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ;
- Autres types de grippe – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre endroit d'habitation ;
- Ornithose (psittacose), bronchite infectieuse, variole – au cours des 6 mois sur le territoire de la chasse, de l'exploitation ou d'un autre lieu d'habitation ;

- Maladie de Newcastle – au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

b) Ils doivent être soumis à la désinfection, s'ils sont obtenus à partir des animaux provenant des territoires indemnes des maladies animales énumérées ci-dessus.

4. L'importation des trophées de chasse sur le territoire douanier de l'Union douanière et leur circulation entre les Parties provenant des régions indemnes en ce qui concerne les maladies mentionnées au point 3, ainsi que des régions menacées par les maladies mentionnées, mais soumises au traitement (désinfection) conformément aux règles adoptées dans le pays d'origine des trophées de chasse, ce qui est confirmé par le certificat vétérinaire, se fait sans autorisation de l'organisme compétent de la Partie concernée.

Chapitre 39

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour le transport entre les Parties de certaines marchandises soumises au contrôle, produites (fabriquées) sur le territoire douanier de l'Union douanière

Les marchandises suivantes soumises au contrôle et produites (fabriquées) sur le territoire douanier de l'Union douanière doivent être accompagnées, lors de leur transport entre les Parties, des documents¹ confirmant leur conformité aux exigences en matière de qualité et de sécurité, prévues par la législation des Parties :

Code TN VED	Dénomination des marchandises
0305	Poisson séché, salé ou mariné ; poisson fumé à chaud ou à froid ; farine de poisson fine et grossière et granules, comestibles
0306	Crustacés, avec ou sans cuirasse, séchés, salés ou marinés ; crustacés avec cuirasse, cuits à la vapeur ou dans l'eau bouillante, refroidis ou non refroidis, congelés, séchés, salés ou marinés ; farine fine et grossière et granules des crustacés comestibles
0307	Mollusques, avec ou sans coquille, séchés, salés ou marinés ; autres invertébrés aquatiques différents des crustacés et mollusques, séchés, salés ou marinés ; farine fine et grossière et granules d'autres invertébrés aquatiques comestibles ²
0402	Lait et crème, condensé ou avec addition de sucre et d'autres éléments sucrants

¹ Les documents susmentionnés (leurs copies) doivent comporter le sceau (note) du fonctionnaire de l'organisme compétent en matière vétérinaire, selon la forme du certificat vétérinaire, approuvée par la Commission de l'Union douanière, confirmant la sécurité des matières qui sont à la base de la fabrication des marchandises et l'indemnité épizootique du lieu d'origine des marchandises.

² Ce groupe comprend également l'artémie Salina.

- 0403** Babeurre, lait tourné et crème, yaourt, kéfir et autres laits fermentés ou acidifiés, concentrés ou non concentrés, avec addition ou sans addition du sucre et d'autres éléments sucrants, avec ou sans additifs aromatisés, avec ou sans addition de fruits, noix ou cacao
- 0404** Sérums laitiers, condensés ou non condensés, avec ou sans supplément de sucre ou autres substances sucrantes ; produits avec des composants laitiers naturels, avec ou sans supplément de sucre ou autres substances sucrantes, qui ne sont pas cités ou mentionnés dans une autre position
- 0405** Beurre et autres graisses et huiles à base de lait ; pâtes laitières
- 0406** Fromage et fromage blanc
- 1516 20** Graisses et huiles végétales et leurs fractions
de 1517 Margarine (à l'exception de la margarine d'origine végétale) ; mélanges comestibles ou produits finis des graisses animales ou huiles ou fractions de diverses graisses animales ou huiles de ce groupe, mélange de graisses végétales et animales, indépendamment de la teneur proportionnelle des graisses animales, à l'exception des graisses ou huiles alimentaires ou fractions de celles-ci de la position des marchandises 1516
- 1603 00** Extraits et jus de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
- 1605** Crustacés finis ou conservés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
- de 1902 20** Pâtes farcies, soumises ou non soumises au traitement thermique ou préparées d'une autre façon, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques et d'autres invertébrés aquatiques ou des produits du groupe 04, ou toute combinaison de ces produits
- de 1904 20** Graminées (à l'exception des graines de maïs) sous forme de germes ou de flocons ou de graines traitées autrement (à l'exception de la farine fine et grossière), préalablement cuites ou préparées autrement, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou des produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits
- du groupe 20** Produits de traitement des légumes, fruits, noix et autres parties de végétaux et leurs mélanges, contenant du poisson ou des crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou produits du groupe 04, ou toute combinaison de ces produits
- de 2104** Produits alimentaires finis composés homogénéisés, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés ou les produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits
- de 2105 00** Glaces, excepté celles qui sont fabriquées à base de fruits de baies, de glace fruitière et alimentaire
- de 2106** Fromages et autres produits alimentaires finis contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés ou les produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits
- de 3501** Caséine, caséinates et autres dérivés de caséine
de 3502 Albumines (protéines) (y compris les concentrés de deux ou de plusieurs protéines de sérum, contenant plus de 80 % poids de protéines de sérum recalculés en substance sèches), albuminates et autres dérivés d'albumine

Dispositions finales et transitoires

1. Avant la mise en application d'un système électronique commun pour la délivrance des autorisations d'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière, les règles qui s'appliquent à la délivrance des autorisations sont celles qui sont en vigueur au 1^{er} juillet 2010 et qui sont prévues par la législation des Parties.

2. Les formulaires unifiés des certificats vétérinaires entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Lors du transport des marchandises soumises au contrôle entre les Parties, il est autorisé d'utiliser avant le 1^{er} janvier 2011 les formulaires des documents vétérinaires de bord, employés dans le commerce mutuel entre les Parties à l'état pour le 1^{er} juillet 2010.

3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, les organismes compétents des Parties établissent un Registre des médicaments enregistrés pour l'utilisation en matière vétérinaire, des systèmes de diagnostic, des moyens pour les traitements contre les parasites pour animaux et additifs de fourrage pour animaux, sur la base des registres nationaux correspondants. Avant la date indiquée, l'importation des médicaments pour animaux, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement contre les parasites des animaux et additifs de fourrage pour animaux depuis les pays tiers et depuis le territoire d'autres Parties est autorisée, s'ils sont enregistrés par l'organisme compétent d'une des Parties. Les organismes compétents des Parties procèdent à l'échange des informations concernant les médicaments enregistrés pour l'utilisation en matière vétérinaire, les systèmes de diagnostic, les moyens de traitement contre les parasites des animaux et additifs de fourrage pour animaux de chacun des Parties.

4. Lors du commerce mutuel des Parties avec les pays tiers avant le 1^{er} janvier 2013, il est autorisé d'importer des marchandises soumises au contrôle avec les certificats vétérinaires paraphés par l'une des Parties avec les pays d'exportation, à l'état au 1^{er} juillet 2010, avec toute modification ultérieure approuvée par la Partie et le pays d'exportation, sur la base de la position correspondante des autres Parties. À défaut des certificats vétérinaires paraphés, les marchandises soumises au contrôle doivent être accompagnées des certificats vétérinaires garantissant le respect des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes de l'Union douanière.

5. Les organismes compétents des Parties sont tenus de négocier afin d'approuver des certificats vétérinaires différents des formulaires des certificats vétérinaires unifiés prévus pour les marchandises soumises au contrôle importées sur le territoire douanier de l'Union douanière depuis les pays tiers, approuvés par la décision n° 607 de la Commission du 7 avril 2011 (ci-après : formulaires unifiés des certificats vétérinaires) et de certaines dispositions des présentes Exigences, avec les organismes compétents des pays d'exportation qui ont introduit une demande justifiée concernant ces négociations.

Si la demande est introduite avant le 1^{er} janvier 2013 auprès de l'organisme compétent d'une des Parties, en demandant l'établissement d'un certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences, par l'organisme compétent du pays d'exportation, ayant déjà paraphé avec l'une des Parties avant le 1^{er} juillet 2010 un certificat vétérinaire pour l'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire de la Partie correspondante, le délai de validité du certificat vétérinaire paraphé et de toute autre modification ultérieure d'un tel certificat, approuvée par d'autres Parties, est prolongé jusqu'à l'approbation du certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences.

6. Il convient de prolonger la durée de validité des certificats vétérinaires, paraphés par une des Parties et le pays d'exportation du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} décembre 2010, différents des Exigences vétérinaires communes, pour l'importation et la consommation des marchandises soumises au contrôle, exclusivement sur le territoire de la Partie concernée, jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

Si la demande est introduite avant le 1^{er} janvier 2013 à l'organisme compétent d'une des Parties par l'organisme compétent du pays d'exportation, qui a déjà paraphé avec l'une des Parties pendant la période du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} décembre 2010 un certificat vétérinaire pour l'importation des marchandises de consommation soumises au contrôle exclusivement sur le territoire de la Partie correspondante, en demandant l'établissement d'un certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences, le délai de validité du certificat vétérinaire paraphé est prolongé jusqu'à l'approbation par la Partie et le pays d'exportation, sur la base de la position correspondante des autres Parties, du certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences.

7. Les certificats vétérinaires doivent être approuvés, sur la base consensuelle, par les organismes compétents des Parties et l'organisme compétent du pays d'exportation et ils doivent garantir le niveau de protection vétérinaire fixé par les Parties.